# STATUTS

# ASSOCIATION LES JOYEUX RANDONNEURS (AJR)

## Article 1er - Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques, objets de l'article 3 des présents statuts, une association sportive (randonnée pédestre, marche nordique, raquettes à neige, etc…) relevant de la loi du 1er juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre1er de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifiée par le décret d'application n°2004-2 du7 janvier 2004.
Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS) par son appartenance au CODERS 38, dont elle constitue un des clubs affiliés.
Cette association est dénommée ASSOCIATION LES JOYEUX RANDONNEURS ou AJR.
Son siège social est situé à la Mairie de MORESTEL. La durée de la présente association est illimitée.

## Article 2 – Les Membres

L'association est constituée de personnes retraitées ou assimilées.
Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.
La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1er septembre année N - 31 août année N+1.
La radiation peut être prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association, par le Comité Directeur. **Cette décision doit apparaître dans le compte rendu de la réunion du CD. L'intéressé sera averti par écrit, courrier ou mail, de la décision prise par le CD à son encontre et la possibilité lui est offerte de se défendre lors d'une rencontre.**
L'association s'interdit toute discrimination dans le respect de l'esprit de laïcité.

## Article 3 - Objet

L'association a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect
- des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents et des règles générales de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital-santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, votés en assemblée générale, qui lui seront fournis le jour de la remise de sa licence lors de la première adhésion ou en cas de modification.
Le règlement est consultable auprès du Président qui pourra déléguer au Comité Directeur.

## Article 4 - Assemblée Générale

### Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association visés à l'article 2.
Elle se réunit sur convocation du président ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres à la date fixée par le Comité Directeur.

- En session normale : une fois par an.
- En session extraordinaire : sur décision du Comité Directeur ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est envoyée ou remise au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par internet indiquant l'ordre du jour. Lorsque l'assemblée se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

**Lorsqu'elle ne peut pas se faire en présentiel pour des raisons sanitaires ou autres ; l'Assemblée Générale peut se faire à distance par visio, audioconférence, voie postale ou électronique.**

**Fonctionnement :**

**Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés régulièrement convoqués.**
**Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des présents et représentés.**
En début de séance de l'assemblée générale, le Comité Directeur peut demander à l'assemblée la possibilité d'ajouter un ou deux points supplémentaires à l'ordre du jour, le vote a lieu à main levée.
L'assemblée générale entend le rapport du Comité Directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association représentée par le Comité Directeur. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.
L'assemblée générale donne quitus au Comité Directeur pour la gestion morale et financière de l'association pour l'année écoulée.
Nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir .
Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire sera organisée .
Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret (élection du Comité Directeur).
En cas d'égalité de suffrages, sera élu le candidat le plus âgé.
Suite à cette élection, le Comité Directeur élit à bulletin secret le bureau qui sera composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président, le secrétaire et consigné dans le registre prévu à cet effet. L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes sur la base du volontariat.

**Article 5 - Le Comité Directeur**

**Composition**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 9 membres au moins et 15 membres au plus, élus à bulletin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Le Comité Directeur sera renouvelé tous les ans, par tiers. Pour la première et la deuxième année les membres sortants, non démissionnaires, sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
Toute demande de candidature doit être remise au Président au moins cinq jours francs (par écrit ou par internet) avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 2 des présents statuts. Est éligible au Comité Directeur, tout membre actif, membre de l'association à jour de sa cotisation, faisant acte de volontariat, élu à la majorité absolue et ayant un an au moins de présence au sein de l'association ; les candidats sont classés au nombre de voix.
En cas de vacance d'un membre élu, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement par une cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.
Pour se tenir valablement, la moitié des membres du Comité Directeur doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du Comité Directeur a assister aux réunions avec voix consultative. Le vote est à main levée.
Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
Après chaque assemblée générale, le Comité Directeur élit à bulletin secret et pour un an la fonction de ses membres . Les membres du Comité Directeur ainsi que les vérificateurs aux comptes ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils exercent leur fonction bénévolement, toutefois, ils peuvent être indemnisés forfaitairement ou remboursés de leurs frais réels, sur justificatifs. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président ou le secrétaire.

**Article 6 – Ressources et gestion :**

**Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :
- les cotisations de ses membres,
- les intérêts et revenus de placements,
- les produits des licences et manifestations,
- les aides de la Fédération,
- les produits des rétributions perçues pour service rendu,
- les dons des personnes privées et publiques,
- les subventions publiques,
- les ventes de produits dérivés.

Les cotisations annuelles sont déterminées par le Comité Directeur. Les ressources de l'association servent à financer le fonctionnement de l'association et ses activités.

**Gestion financière :**

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes et un budget prévisionnel. Les comptes examinés et certifiés par les vérificateurs sont soumis au Comité Directeur et votés par l'assemblée générale.

**Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le comité directeur. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.
Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

**Article 7 - Modifications des statuts et dissolution :**

**Modifications des statuts :**

Les statuts peuvent être modifiés par une **assemblée générale extraordinaire** dans les conditions mentionnées à l'article 4.

**Dissolution :**

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

**Article – 8 Surveillance :**

Le Président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts ou tout changement relatif de la composition du Comité Directeur.

A MORESTEL, modifiés le 14 octobre 2021

**Le Président**

**Jean-Michel LOMBARD**

**La Secrétaire**

Claudette QUINTILLA.